



# **TRANSFORMATION DE L'ANCIEN PRESBYTÈRE EN MAIRIE**

Lieu-dit "A Saint-André" - 32190 PRÉNERON

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES C . C . A . P .

**L'ENTREPRISE SOUMISSIONNAIRE AU LOT N°**  
(nom, date, cachet et signature)

**ACCEPTÉ SANS RÉSERVE LE PRÉSENT C.C.A.P.**

# SOMMAIRE

<b>OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
<b>OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES</b>	<b>4</b>
<b>DÉCOMPOSITION EN LOTS</b>	<b>4</b>
<b>PRESTATIONS ALTERNATIVES</b>	<b>4</b>
<b>POUVOIR ADJUDICATEUR</b>	<b>5</b>
<b>MAÎTRISE D'ŒUVRE</b>	<b>5</b>
<b>COORDINATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ</b>	<b>5</b>
<b>CONTRÔLEUR TECHNIQUE</b>	<b>5</b>
<b>REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE</b>	<b>5</b>
<b>CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ</b>	<b>6</b>
<b>PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b>	<b>7</b>
<b>CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES DOCUMENTS</b>	<b>8</b>
<b>PRIX DU MARCHÉ</b>	<b>8</b>
<b>CARACTÉRISTIQUES DES PRIX</b>	<b>8</b>
<b>MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX</b>	<b>8</b>
<b>RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES</b>	<b>8</b>
<b>CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ</b>	<b>9</b>
<b>GARANTIE FINANCIÈRE</b>	<b>9</b>
<b>AVANCE</b>	<b>9</b>
<b>MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>10</b>
<b>CONTENU DES PRIX</b>	<b>10</b>
<b>MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES ET PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT</b>	<b>10</b>
<b>DÉLAIS DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>11</b>
<b>CONSTATATIONS ET CONSTATS CONTRADICTOIRES</b>	<b>11</b>
<b>IDENTIFICATION ET PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS</b>	<b>11</b>
<b>APPROVISIONNEMENTS</b>	<b>12</b>
<b>DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES</b>	<b>13</b>
<b>DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<b>13</b>
<b>PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION</b>	<b>13</b>

<b>PÉNALITÉS POUR RETARD</b>	<b>13</b>
<b>CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS</b>	<b>14</b>
<b>PROVENANCE, QUALITÉ ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS</b>	<b>14</b>
<b>VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS</b>	<b>14</b>
<b>IMPLANTATION DES OUVRAGES</b>	<b>14</b>
<b>PRÉPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX</b>	<b>14</b>
<b>PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<b>14</b>
<b>SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER</b>	<b>14</b>
<b>PLAN D'ASSURANCE QUALITÉ</b>	<b>16</b>
<b>REGISTRE DE CHANTIER</b>	<b>16</b>
<b>EXÉCUTION DU MARCHÉ</b>	<b>16</b>
<b>INSTALLATION DU CHANTIER</b>	<b>16</b>
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ACHÈVEMENT DU CHANTIER</b>	<b>17</b>
<b>GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER</b>	<b>17</b>
<b>REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX</b>	<b>17</b>
<b>ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX</b>	<b>17</b>
<b>DOCUMENTS À FOURNIR APRÈS EXÉCUTION</b>	<b>17</b>
<b>TRAVAUX NON PRÉVUS</b>	<b>17</b>
<b>RÉCEPTION DES TRAVAUX</b>	<b>18</b>
<b>GARANTIES ET ASSURANCES</b>	<b>18</b>
<b>DÉLAIS DE GARANTIE</b>	<b>18</b>
<b>GARANTIES PARTICULIÈRES</b>	<b>18</b>
<b>ASSURANCES</b>	<b>18</b>
<b>RÉSILIATION DU MARCHÉ</b>	<b>18</b>
<b>DIFFÉRENDS ET LITIGES</b>	<b>18</b>
<b>CLAUSES COMPLÉMENTAIRES</b>	<b>19</b>
<b>DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX</b>	<b>19</b>

# 1 OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent

### LA TRANSFORMATION DE L'ANCIEN PRESBYTÈRE EN MAIRIE

Lieu(x) d'exécution : A SAINT ANDRÉ - PRÉNERON 32190

#### Dispositions générales :

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le C.C.T.P.

## 1.2 DÉCOMPOSITION EN LOTS

Le marché est divisé en 11 lots :

- Lot 00 - PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS
- Lot 01 - GROS ŒUVRE - DEMOLITION - TERRASSEMENTS
- Lot 02 - ENDUITS EXTERIEURS
- Lot 03 - CHARPENTE - COUVERTURE - ZINGUERIE
- Lot 04 - ÉTANCHÉITÉ - ZINGUERIE
- Lot 05 - SERRURERIE
- Lot 06 - MENUISERIES EXTERIEURES
- Lot 07 - MENUISERIES INTERIEURES
- Lot 08 - PLÂTRERIE / ISOLATION
- Lot 09 - ELECTRICITE
- Lot 10 - CVC / PLOMBERIE - SANITAIRE
- Lot 11 - PEINTURE - REVÊTEMENT SOL SOUPLE

## 1.3 PRESTATIONS ALTERNATIVES

Des prestations alternatives sont prévues dans ce marché : elles concernent les lots :

- Lot 01 - GROS ŒUVRE - DEMOLITION - TERRASSEMENTS
  - n°1 - Remplacement du revêtement pierre naturelle prévue en estimation de base par du revêtement pierre reconstituée
  - n°2 - Remplacement du revêtement pierre naturelle prévue en estimation de base par du revêtement en béton désactivé
  - n°3 - Mise en place de tirants de façades et croix de St André
- Lot 04 - ÉTANCHÉITÉ - ZINGUERIE
  - Remplacement de l'étanchéité liquide prévue en estimation de base par une étanchéité type membrane EPDM

- Lot 06 - MENUISERIES EXTERIEURES
  - n°1 - Remplacement de porte de service en bois prévue en estimation de base par une porte de service en acier
  - n°2 - Remplacement des menuiseries en bois prévue en estimation de base par des menuiseries en PVC
- Lot 07 - MENUISERIES INTERIEURES
  - Remplacement des garde-corps en fer forgé prévue en estimation de base par des garde-corps en bois
- Lot 09 - ELECTRICITE
  - Remplacement des radiateurs électriques à inertie prévue en estimation de base par des radiateurs électrique type panneaux rayonnants

#### 1.4 POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est représenté par son maire, Mr Guy FAVAREL, dont les coordonnées sont :

Monsieur le Maire de Préneron  
Mairie  
32 190 PRÉNERON

#### 1.5 MAÎTRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée par

Jean-François GUEZE architecte DPLG - 17 rue Désirat - 32000 AUCH

titulaire d'une mission de base au sens de la loi MOP option VISA.

#### 1.6 COORDINATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par le

BET ING.C - représenté par Mr Roger JONG  
1 rue Van Gogh Z.I. Est Engachies  
32000 Auch

#### 1.7 CONTRÔLEUR TECHNIQUE

Les travaux faisant l'objet du marché sont soumis au contrôle technique effectué par le bureau SOCOTEC représenté par Mr Romain DELVERT

13, Ter Place du Maréchal Lannes  
32000 AUCH

#### 1.8 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

## **1.9** CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ

Sans objet.

## 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 08.09.09
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil défini par arrêté du 30 mai 2012 relatif à la composition du CCTG
- Les normes NF P dans leur ensemble
- Les normes de conception EUROCODES 00 à 09 et leur annexes nationales
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérée à l'annexe 1 de la circulaire du 22 avril 1986 du Ministère de l'économie, des finances et de la privatisation
- Les divers DTU et normes faisant l'objet de travaux décrits dans le CCTP
- Les décrets et arrêtés relatifs à la protection des travailleurs

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (ATTRI) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, et ce pour chaque lot,
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) commun à tous les lots
- Les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Les Cadres de Décomposition des Prix Globaux et Forfaitaires
- 
- Le Plan Général de Coordination
- Le rapport d'études techniques (Amiante, assainissement)
- Les pièces graphiques
  - Plan des réseaux existants
  - Plan géomètre de l'existant
  - Dossier des plans des études d'exécution

### 3 CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES DOCUMENTS

Les entreprises sont réputées, avant la remise des offres :

- Avoir pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, tous éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, importance et particularités
- Avoir procédé à une visite détaillée du terrain, des bâtiments existants et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et toutes sujétions relatives aux lieux de travail, accès et abords topographiques et nature du terrain, venues d'eau, crues, éloignements des canalisations d'eau, électricité, égout, stockage des matériaux etc.

## 4 PRIX DU MARCHÉ

### 4.1 CARACTÉRISTIQUES DES PRIX

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application du détail des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans le CDPGF en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, et en tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au présent C.C.A.P.

### 4.2 MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

Les prix sont fermes et actualisables par application aux prix d'un coefficient  $C_n$  donné par la ou les formules suivantes :

$$C_n = I(d-3)/I_0$$

dans laquelle  $I_0$  et  $I_{d-3}$  sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence  $I$ , sous réserve que le mois  $d$  du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

L'index de référence  $I$ , publié au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Écologie du Développement durable, des Transports et du Logement, est le BT01 - Index général TCE - base 2010 appliqués à tous les prix. Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué ; l'actualisation définitive, sur la base des valeurs finales de références, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

### 4.3 RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES

Le pouvoir adjudicateur met à disposition dans la salle des fêtes adjacente les locaux

- WC
- Salle de réunion
- Réfectoire

Un constat contradictoire de l'état des locaux sera établi avant la prise de possession des lieux par les entreprises. Ce lieu sera rendu propre et dans l'état initial constaté.

Chaque lot assumera l'entretien de la base de vie et le nettoyage en fin de chantier.

Si des désordres sont constatés, la répartition financière des réparations sera appliquée proportionnellement au montant du marché à toutes les entreprises qui auront utilisé le site.

Il n'y aura pas d'application de compte prorata.

## 5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

### 5.1 GARANTIE FINANCIÈRE

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

### 5.2 AVANCE

Rappel de l'article 110 du Décret en vigueur :

Une avance est accordée au titulaire d'un marché public lorsque le montant initial du marché public ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie (durée est inférieure ou égale à douze mois)

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

Nota 1 : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Nota 2 : Dans le cas d'une cession de créance à un organisme bancaire, le titulaire ne pourra pas faire appel à de la sous-traitance sur le montant des prestations cédées.

## 6 MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

### 6.1 CONTENU DES PRIX

Les prix du marché sont Hors TVA (taux légal 20%) et sont établis conformément à l'article 10 du CCAG travaux en tenant compte des dépenses liés aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur.

Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de chantier, le pouvoir adjudicateur ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

Les prix sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, la marge du mandataire, du titulaire ou du cotraitant auquel le marché est assigné, la défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations contenues dans le cahier des charges.

Ces prix comprennent également les dépenses d'investissement et les dépenses d'entretien ainsi que les frais de personnel et d'encadrement sur chantier.

### 6.2 MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES ET PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 et suivant du C.C.A.G.-Travaux. Les acomptes seront réglés mensuellement.

Les projets de décompte seront cumulatifs et présentés sur la base des pièces du CDPGF

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé ;
- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- le détail des prix unitaires (les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours de d'exécution) ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients d'actualisation des prix ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies en HT;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

JEAN FRANÇOIS GUEZE  
Architecte DPLG  
17 rue Désirat  
32 000 AUCH

### 6.3 DÉLAIS DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS MORATOIRES

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, le cachet de réception du courrier faisant foi.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### 6.4 CONSTATATIONS ET CONSTATS CONTRADICTOIRES

Les travaux seront constatés et réglés mensuellement à l'avancement sur les quantités prévues au CDPGF éventuellement complétées par avenant.

Le solde sera réglé à l'achèvement des travaux. Si toutefois, le délai d'exécution est égal ou inférieur à trois mois le règlement pourra être fait en une seule fois avec l'accord de l'entrepreneur.

### 6.5 IDENTIFICATION ET PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

- Identification des sous-traitants :
  - ✓ Toute prestation non réalisée par le groupement d'entreprises adjudicataire mais par un prestataire externe et dont le montant est supérieur à 600 € TTC (y compris de la location d'engins avec chauffeur) fera l'objet d'une déclaration de sous-traitance.

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- ✓ La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- ✓ Le comptable assignataire des paiements ;
- ✓ Le compte à créditer.

- Modalités de paiement des sous-traitants directs :  
Selon l'article 136 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 :

- ✓ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
  - ✓ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
  - ✓ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.
  - ✓ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'acheteur ou à la personne désignée dans le marché public par l'acheteur, accompagnée des copies des factures adressées au titulaire et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Modalités de paiement direct des cotraitants avec mandataire solidaire :
    - ✓ En cas de groupement conjoint avec mandataire solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
    - ✓ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux.

## 6.6 APPROVISIONNEMENTS

Par dérogation à l'article 11.03 du CCAG Travaux, il ne sera pas prévu d'acomptes sur approvisionnements.

## 7 DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES

### 7.1 DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement et part à compter de l'ordre de service prescrivant la phase (préparation et/ou réalisation).

### 7.2 PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION

Aucune stipulation particulière.

### 7.3 PÉNALITÉS POUR RETARD

Les clauses du CCAG travaux s'appliquent sauf dérogations suivantes :

	Désignation	Montant
1	Non-respect de la date de démarrage des travaux	200€ HT / jour calendaire de retard
2	Absence aux réunions de chantier Arrivée en retard aux réunions (> à 15 min)	200€ HT / réunion 100 € sur simple constat du MOE
3	Non-respect de la date limite d'achèvement et/ou du délai d'exécution des travaux contractuel mentionné dans l'AE	200 € HT / jour calendaire de retard
4	Non-respect du délai de levée de réserves	200€ HT / jour calendaire de retard
5	Remise du DOE dans les délais impartis soit 10 jours calendaires après la fin de la période d'exécution des travaux	150 € HT / jour calendaire de retard
6	Non-respect des prescriptions demandées par le SPS	200€ HT / jour calendaire de retard
7	Non-respect du nettoyage et rangement du chantier sur simple constat du MOE	500 € HT / jour calendaire de retard
8	Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié	10% du montant TTC du marché Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.
9	Non-respect du repliement des installations de chantier et remise en état des zones d'installation, base de vie ... à la date de réception des travaux	200 € HT / jour calendaire de retard

## 8 CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

### 8.1 PROVENANCE, QUALITÉ ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

### 8.2 VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Tous les matériaux et les produits doivent respecter les normes et le CCTP.

## 9 IMPLANTATION DES OUVRAGES

Le CCTP fixe les modalités d'implantation et notamment l'application du décret DT-DICT n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et le décret Guichet unique n°2010-1600 du 20 décembre 2010 qui sont en application depuis le 01 juillet 2012.

## 10 PRÉPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

### 10.1 PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Voir acte d'engagement.

Il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

### 10.2 SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER

#### A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

#### B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

*Voir le CCTP pour les conditions et lieux d'installation mis à disposition par le pouvoir adjudicateur dans le cadre de ce projet.*

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 11 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### 10.3 PLAN D'ASSURANCE QUALITÉ

Pour répondre à la problématique de la gestion de la qualité du chantier, le titulaire a la responsabilité d'établir un plan d'assurance qualité. Ce plan, soumis au visa du maître d'œuvre, comportera les dispositions suivantes :

Pour répondre à la problématique de la gestion de la qualité du chantier, le titulaire a la responsabilité d'établir un plan d'assurance qualité.

Le titulaire établit un plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité et le porte à la connaissance du maître d'œuvre, qui le vise.

Les dispositions de ce plan, dont le marché peut indiquer le cadre, sont de la responsabilité du titulaire. Celui-ci est libre de les modifier, à l'exception de celles rendues contractuelles par le marché. Les modifications sont portées à la connaissance du maître d'œuvre comme le plan initial.

Pour obtenir la qualité requise des ouvrages, dans le cadre éventuel du programme d'exécution prévu à l'article 28.2 du CCAG TRAVAUX, le titulaire prend les dispositions utiles en matière notamment :

- d'organisation ;
- de contrôles exercés par le titulaire ou pour son compte, sur ses propres actions, ou celles de ses sous-traitants ; l'ensemble de ces contrôles est désigné par l'expression «le contrôle intérieur» ;
- de traçabilité du suivi des travaux et de traçabilité des matériaux dont il a la charge et des résultats du contrôle intérieur ;
- de modes de communication avec les autres acteurs du chantier.

### 10.4 REGISTRE DE CHANTIER

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

## 11 EXÉCUTION DU MARCHE

Le CCTP fixe les modalités d'exécution du présent marché.

## 12 INSTALLATION DU CHANTIER

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Le CCTP fixe les modalités d'installation de chantier du présent marché.

## **13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ACHÈVEMENT DU CHANTIER**

### **13.1 GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER**

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le titulaire devra établir et présenter au visa du maître d'œuvre son Schéma d'Organisation et de Suivi d'Élimination des Déchets (SOSED) - Dispositions Spécifiques qui annule et remplace le Schéma d'Organisation et de Suivi d'Élimination des Déchets (SOSED) - Dispositions Préparatoires.

### **13.2 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 5 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Des pénalités seront appliquées en cas de non-respect. (Voir chapitre correspondant)

### **13.3 ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX**

Le titulaire du marché devra prendre en charge les essais et les contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du CCTG ou par le CCTP et en présence du maître d'œuvre.

**Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés tout le long de la réalisation du chantier.**

### **13.4 DOCUMENTS À FOURNIR APRÈS EXÉCUTION**

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux et ceux prévus dans les CCTP.

Le défaut de remise dans les délais entraînera l'application des pénalités prévues à l'article 7 du présent document.

### **13.5 TRAVAUX NON PRÉVUS**

L'entreprise préviendra par lettre recommandée de tout dépassement financier concernant le chantier dans les conditions précisées dans le CCAG (L'article 15.4 du CCAG précise que l'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra le montant contractuel des travaux (montant initial du marché et éventuel avenant)).

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

## 14 RÉCEPTION DES TRAVAUX

Le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre sont avisés par le titulaire de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

## 15 GARANTIES ET ASSURANCES

### 15.1 DÉLAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

### 15.2 GARANTIES PARTICULIÈRES

Sans objet.

### 15.3 ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil, et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

## 16 RÉSILIATION DU MARCHÉ

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 3,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du Décret n°2016.360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016.360 du 25 mars 2016, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

## 17 DIFFÉRENDS ET LITIGES

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Si un différend survient entre le titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire rédige un mémoire en réclamation.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants. Il transmet son mémoire au représentant du pouvoir adjudicateur et en adresse copie au maître d'œuvre.

Si la réclamation porte sur le décompte général du marché, ce mémoire est transmis dans le délai de trente jours à compter de la notification du décompte général.

Le mémoire reprend, sous peine de forclusion, les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif.

Après avis du maître d'œuvre, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de trente jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du titulaire, le règlement définitif du différend relève des procédures fixées aux articles 50.3 à 50.6 du CCAG Travaux.

A ce titre, l'instance chargée du recours est la suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

50, cours Lyauttey

BP 543

64 010 PAU CEDEX

Tel : 05.59.84.94.40

Fax : 05.59.02.49.93

Mél : [greffe.ta-pau@juradm.fr](mailto:greffe.ta-pau@juradm.fr)

L'organe chargé des procédures de médiation est précisée ci-après :

COMITE CONSULTATIF INTER-REGIONAL DE REGLEMENT DES LITIGES RELATIFS AUX  
MARCHES PUBLICS

Préfecture de la Région Aquitaine

4B, esplanade Charles de Gaulle

33 077 BORDEAUX CEDEX

Tel : 05.56.90.65.30

Fax : 05.56.90.65.00

## **18** CLAUSES COMPLÉMENTAIRES

Sans objet.

## **19** DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 7.3 déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G Travaux.